



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

Modifications proposées aux normes du CGF

CGFPN

Montréal (Québec)

Le 9 février 2026



Reconnaissance territoriale

Ce document vous est présenté
sur le territoire traditionnel non
cédé des Kanien'kehá:ka
(Mohawks).



Pourquoi mettre à jour les normes

- Le Conseil de gestion financière des Premières Nations (CGF) procède à la mise à jour de ses normes de certification afin de mieux servir les Premières Nations.
- La dernière mise à jour des normes relatives au système de gestion financière (SGF), à la Loi sur l'administration financière (LAF) et au rendement financier (RF) remonte à 2019.
- Depuis, le CGF a recueilli des commentaires sur l'application et les limites des normes, sur les changements dans le contexte économique et réglementaire, ainsi que sur les besoins des clients en matière d'assouplissements, d'éclaircissements et d'étoffements.



Normes touchées par les modifications

- Normes relatives au RF
- Normes relatives au SGF
- Normes relatives à la LAF



Normes relatives au RF

7.1 Définitions

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
S. o. – Le terme <i>immobilisations incorporelles achetées</i> n’est pas actuellement défini dans les Normes relatives au RF.	7.1 « immobilisations incorporelles achetées » désigne les immobilisations incorporelles achetées présentées à l’état de la situation financière d’une Première Nation représentant des actifs non monétaires identifiables sans substance physique;
S. o. – Le terme <i>stocks</i> n’est pas actuellement défini dans les Normes relatives au RF.	7.1 « stocks » désigne les actifs de stocks présentés à l’état de la situation financière d’une Première Nation représentant les actifs détenus en vue de la vente dans le cours normal des activités, les actifs à divers stades de leur préparation à la vente et les actifs sous forme de matières premières ou de fournitures utilisées dans la production ou pour rendre les services;
S. o. – Seul le terme <i>actifs financiers</i> est actuellement défini dans les Normes relatives au RF.	7.1 « actifs non financiers » désigne les actifs présentés à l’état de la situation financière d’une Première Nation qui sont utilisés pour la prestation de services et qui ne procurent habituellement pas de ressources permettant de s’acquitter d’obligations existantes. Les actifs non financiers sont des actifs qui ont été achetés, construits, apportés ou conçus par une Première Nation et comprennent généralement : a. les immobilisations incorporelles achetées, b. les stocks, c. les charges payées d’avance, d. les immobilisations corporelles.

7.1 Définitions (suite)

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
7.1 « passifs » signifie les obligations actuelles d’une Première Nation découlant de transactions ou d’événements passés, dont le règlement devrait donner lieu au renoncement futur à des avantages économiques;	7.1 « passifs financiers » signifie les obligations actuelles d’une Première Nation découlant de transactions ou d’événements passés, dont le règlement devrait donner lieu au renoncement futur à des d’avantages économiques ;
	7.1 « passifs non financiers » signifie les obligations actuelles d’une Première Nation découlant de transactions ou d’événements passés, dont le règlement est prévu de se faire au moyen d’actifs non financiers ou de ressources économiques non comptabilisées;
7.1 « dépenses », y compris les pertes, désigne les diminutions de ressources économiques, soit en raison de la diminution des actifs, soit en raison de l’augmentation des passifs, découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable;	7.1 « dépenses », y compris les pertes, désigne les diminutions de ressources économiques, soit en raison de la diminution des actifs, soit en raison de l’augmentation des passifs, découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable; les dépenses comptabilisées à l’état des résultats d’une Première Nation représentant la diminution de ressources économiques – en raison de sorties de fonds, de la diminution d’actifs ou de la création de passifs – découlant des activités ordinaires menées par une Première Nation en vue de la génération de recettes ou de la prestation de services;

7.1 Définitions (suite)

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
7.1 « intérêts » désigne la charge d'intérêts;	7.1 « intérêts » désigne la charge d'intérêts comptabilisée à l'état des résultats d'une Première Nation représentant le coût engagé par la Première Nation pour les fonds empruntés;
7.1 « recettes », y compris les profits, désigne les augmentations de ressources économiques, soit en raison de l'augmentation des actifs, soit en raison de la diminution des passifs, découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable;	7.1 « recettes », y compris les profits gains, désigne les recettes présentées à l'état des résultats d'une Première Nation représentant les l'augmentations de ressources économiques —, soit en raison de l'augmentation des d'entrées de fonds, du rehaussement des actifs, ou soit en raison de la diminution des passifs, — découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable activités ordinaires de la Première Nation;

7.5.2 Description du ratio de croissance financière (RCF)

Norme actuelle

7.5.2 Description du ratio de croissance financière – Le ratio de croissance financière mesure le taux de croissance moyen des recettes sous forme de pourcentage. Un taux de croissance de 0 et plus indique la croissance des recettes. Un taux de croissance de moins de 0 indique une diminution des recettes, ce qui pourrait indiquer une tendance insoutenable ou un déficit structurel possible pouvant entraîner des contraintes financières et nuire à la capacité de la Première Nation de maintenir le niveau actuel des exigences en matière de programmes et de services, de dépenses en immobilisations ou de service de la dette.

Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]

7.5.2 Description du ~~ratio de croissance financière~~**RCF** – Le ~~ratio de croissance financière~~**RCF** mesure le taux de croissance moyen des recettes sous forme de pourcentage.

Un taux de croissance ~~de 0 et plus~~**supérieur à 0** indique la croissance des recettes.

~~Un taux de croissance de moins de 0 indique une diminution des recettes, ce qui pourrait indiquer une tendance insoutenable ou un déficit structurel possible pouvant entraîner des contraintes financières et nuire à la capacité de la Première Nation de maintenir le niveau actuel des exigences en matière de programmes et de services, de dépenses en immobilisations ou de service de la dette.~~

Un taux de croissance correspondant à 0 indique qu’il n’y a eu aucune croissance annuelle des recettes sur une période de cinq ans.

Un taux de croissance inférieur à 0 indique une diminution des recettes, ce qui pourrait indiquer une tendance insoutenable.

7.6.2 Description du ratio de la marge opérationnelle (RMO)

Norme actuelle

7.6.2 Description du ratio de la marge opérationnelle – Le ratio de la marge opérationnelle évalue la capacité d’une Première Nation de maintenir un équilibre budgétaire structurel en déterminant la mesure dans laquelle ses recettes suffisent à couvrir ses dépenses. Le ratio de la marge opérationnelle mesure la capacité de la Première Nation de générer suffisamment de recettes pour couvrir ses dépenses. Ce ratio permet de voir si la Première Nation dépense plus que ce qu’elle gagne, ce qui pourrait entraîner des contraintes financières et nuire à sa capacité financière. Un ratio de la marge opérationnelle cumulatif positif indique que l’équilibre budgétaire est maintenu, tandis que l’accumulation de déficits signale un déséquilibre budgétaire et le besoin de combler le déficit au moyen d’emprunts.

Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]

7.6.2 Description du ~~ratio de la marge opérationnelle~~**RMO** – Le ~~ratio de la marge opérationnelle~~**RMO** évalue la capacité d’une Première Nation de maintenir un équilibre budgétaire structurel en déterminant la mesure dans laquelle ses recettes suffisent à couvrir ses dépenses.

~~Le ratio de la marge opérationnelle mesure la capacité de la Première Nation de générer suffisamment de recettes pour couvrir ses dépenses. Ce ratio permet de voir si la Première Nation dépense plus que ce qu’elle gagne, ce qui pourrait entraîner des contraintes financières et nuire à sa capacité financière.~~

Un ratio de 0 ou plus indique que les recettes générées sont suffisantes pour couvrir les dépenses.

Un ratio inférieur à 0 indique que la Première Nation a des dépenses supérieures à ses recettes, et, par conséquent, qu’elle soumet sa capacité financière à un stress.

Un ~~ratio de la marge opérationnelle~~**RMO** cumulatif positif indique que l’équilibre budgétaire est maintenu, tandis que l’accumulation de déficits signale un déséquilibre budgétaire et le besoin de combler le déficit au moyen d’emprunts.

8.1 Rajustements de normalisation en raison d'événements extraordinaires

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
8.1 Rajustements de normalisation en raison d'événements extraordinaires – Si, selon le CGF, la capacité ou l'incapacité d'une Première Nation d'atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de l'inclusion d'un événement extraordinaire, le CGF peut, à sa discrétion, exclure le montant découlant de cet événement du calcul des ratios de la Première Nation afin de mieux évaluer son rendement financier. Pour qu'il puisse être considéré comme extraordinaire, un événement doit être inhabituel et non récurrent. Les événements extraordinaires sont hautement inhabituels et n'ont pas de lien avec les activités typiques d'une Première Nation. Les événements non récurrents devraient, en principe, ne pas se reproduire dans l'avenir.	8.1 Rajustements de normalisation en raison d'événements extraordinaires – Si, selon le CGF, la capacité ou l'incapacité d'une Première Nation d'atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de l'inclusion d'un événement extraordinaire ou de l'incidence de circonstances extraordinaires, le CGF peut, à sa discrétion, exclure le montant découlant de cet événement du calcul des ratios de la Première Nation afin de mieux évaluer son rendement financier : a. reclasser un solde ou une transaction financière inclus dans les états financiers la Première Nation qui est attribuable à l'événement ou aux circonstances; b. ajuster, ajouter ou retrancher un montant attribuable à l'événement ou aux circonstances du calcul d'un ratio prévu dans les <i>Normes relatives au rendement financier</i>. Pour qu'il puisse être considéré comme extraordinaire, un événement doit être inhabituel et non récurrent. Les événements extraordinaires sont hautement inhabituels et n'ont pas de lien avec les activités typiques d'une Première Nation. Les événements non récurrents devraient, en principe, ne pas se reproduire dans l'avenir. Les circonstances extraordinaires comprennent également les circonstances indépendantes de la volonté de la Première Nation qui ne pouvaient être prévues, anticipées ou provisionnées en faisant preuve d'une prudence et d'une expérience normales.

8.2 Rajustements aux fins de comparabilité

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
8.2 Rajustements aux fins de comparabilité – Si, selon le CGF, la capacité ou l’incapacité d’une Première Nation d’atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de différences historiques liées à la méthode comptable, à la procédure de tenue des comptes ou à la présentation des états financiers, il peut, à sa discrétion, a. reclasser un solde ou une transaction financière d’une Première Nation inclus dans ses états financiers; b. tenir compte ou non de ce solde ou de cette transaction dans le calcul des ratios de la norme 7.0.	8.2 Rajustements aux fins de comparabilité – Si, selon le CGF, la capacité ou l’incapacité d’une Première Nation d’atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de différences historiques liées à la méthode comptable, à la procédure de tenue des comptes ou à la présentation des états financiers, il peut, à sa discrétion, a. reclasser un solde ou une transaction financière d’une Première Nation inclus dans ses états financiers; b. tenir compte ou non de ce solde ou de cette transaction dans le ajuster, ajouter ou retrancher un solde ou une transaction du calcul des ratios de la norme 7.0.



Lien vers le sondage

Êtes-vous d'accord avec
les modifications
proposées aux Normes
relatives au RF?



OU
visitez le
fnfmb.com/normes



Normes relatives au SGF et à la LAF

Lois sur l'administration financière

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
7.1 LAF approuvée en vigueur – La Première Nation possède une LAF qui remplit les exigences suivantes : a. la LAF est conforme aux Normes relatives à la <i>Loi sur l'administration financière</i> en vigueur à la date à laquelle la Première Nation demande au CGF de faire un examen officiel de son système de gestion financière en vertu des <i>Procédures de certification du système de gestion financière</i>; b. une attestation de conformité de la LAF en vertu de l'article 9 de la Loi a été émise par le CGF;	7.1 LAF approuvée en vigueur – La Première Nation possède une LAF non abrogée qui remplit les exigences suivantes : a. la LAF est conforme aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> en vigueur à la date à laquelle la Première Nation demande au CGF de faire un examen officiel de son système de gestion financière en vertu des <i>Procédures de certification du système de gestion financière</i>; b. une attestation de conformité de la LAF en vertu de l'article 9 de la Loi a été émise par le CGF;

Loi sur l’administration financière (suite)

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
29.3.5 Information et sollicitation des membres de la Première Nation – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées concernant l’information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet de l’approbation de toute modification proposée à la LAF.	29.3.5 Information et sollicitation des membres de la Première Nation – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées concernant l’information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet de l’approbation de l’abrogation de la LAF ou de toute modification proposée à la LAF.
29.3.6 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il s’est conformé aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation concernant l’information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet de l’approbation de toute modification proposée à la LAF.	29.3.6 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il s’est conformé aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation concernant l’information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet de l’approbation de l’abrogation de la LAF ou de toute modification proposée à la LAF.

Comité des finances et d’audit

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
11.2.4 Comité établi – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a effectué ce qui suit : b. nommé les membres du comité qui répondent aux exigences de la LAF, y compris les suivantes : i. qu’au moins un (1) membre du conseil de Première Nation doit faire partie d’un comité composé de trois (3) membres et qu’au moins deux (2) membres du conseil de Première Nation doivent faire partie d’un comité composé de quatre (4) membres ou plus; ii. que la majorité de membres doivent posséder des compétences financières; iii. que tous les membres doivent être indépendants; iv. que tous les membres sont admissibles à devenir membres du comité. c. nommé un président et un vice-président du comité, dont l’un (1) doit être un membre du conseil de Première Nation; f. à la demande d’un président du comité qui n’est pas un membre du conseil de Première Nation, lui a transmis les documents ou renseignements sur les points à examiner qui sont fournis au conseil de Première Nation en prévision de la réunion.	11.2.4 Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a effectué ce qui suit : b. nommé les membres du Comité qui répondent aux exigences de la LAF, y compris les suivantes : i. qu’au moins un (1) membre du conseil de Première Nation avec ou sans droit de vote doit faire partie d’un comité composé de trois (3) membres et qu’au moins deux (2) membres du conseil de Première Nation doivent faire partie d’un comité composé de quatre (4) membres ou plus; ii. que la majorité de membres doit posséder des compétences financières; iii. que tous les membres doivent être indépendants; iv. que tous les membres sont admissibles à devenir membres du Comité. c. nommé un président et un vice-président du Comité, dont l’un (1) doit être un membre du conseil de Première Nation; f. à la sa demande, d’un président du comité qui n’est pas un membre du conseil de Première Nation, lui a transmis au président du Comité les documents ou renseignements à la disposition du qui sont fournis conseil de Première Nation en prévision de la réunion.

Comité des finances et d’audit (suite)

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
11.2.6 Exigences relatives au mandat des membres – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées visant à surveiller les mandats des membres du Comité des finances et d’audit et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces mandats : b. soient échelonnés de manière à assurer l’efficacité continue du comité et à planifier la relève;	11.2.6 Exigences relatives au mandat des membres – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées visant à surveiller les mandats des membres du Comité des finances et d’audit et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces mandats : b. soient échelonnés de manière à assurer l’efficacité continue du comité et à planifier la relève;
11.2.9 Registre des rôles additionnels, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a documenté dans le mandat du Comité des finances et d’audit chacun des rôles et chacune des responsabilités du Comité des finances et d’audit, en plus de tous rôles et de toutes responsabilités additionnels que le conseil de Première Nation confie au comité, selon la LAF.	11.2.9 Registre des rôles additionnels, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a documenté dans le mandat du Comité des finances et d’audit chacun des rôles et chacune des responsabilités du Comité des finances et d’audit, en plus de tous rôles et de toutes responsabilités additionnels que le conseil de Première Nation confie au comité, selon la LAF, y compris ce qui suit : a. évaluer et faire rapport sur l’efficacité des contrôles internes liés à la prévention et à la détection de la fraude au moins une fois par année; b. superviser et diriger les enquêtes relatives aux fraudes avérées ou aux allégations de fraude, s’il y a lieu.

Comité des finances et d’audit (suite)

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
11.2.12 Documentation portant sur les réunions – Le Comité des finances et d’audit doit démontrer qu’il : c. a produit un compte rendu à l’intention du conseil de Première nation sur la teneur de ces réunions dans un délai raisonnable après chacune de ces réunions.	11.2.12 Documentation portant sur les réunions – Le Comité des finances et d’audit doit démontrer qu’il : c. a produit un compte rendu à l’intention du conseil de Première Nation sur la teneur de ces réunions, y compris les délibérations et les recommandations, dans un délai raisonnable après chacune de ces réunions.
S. o. – Les Normes relatives au SGF ne comportent actuellement aucune disposition sur la surveillance du Comité des finances et d’audit.	11.2.13 Surveillance – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées pour l’évaluation, au moins une fois par année, de l’efficacité du Comité des finances et d’audit et pour la planification de la relève.

Déclaration de conformité

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
13.5 Déclaration de conformité – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées visant : a. à s’assurer que tous les dirigeants, employés, membres de comités, sous-traitants et mandataires signent, lorsqu’ils s’acquittent d’une fonction ou d’une responsabilité liée au système de gestion financière de la Première Nation, une déclaration indiquant qu’ils comprennent les attentes en matière de comportement applicables, telles qu’elles sont énoncées dans la LAF ou dans les politiques et les procédures de la Première Nation, et consentent à s’y conformer; b. à s’assurer que les déclarations dont il est question à l’alinéa a. ont été signées : i. lorsque le dirigeant, l’employé, le membre d’un comité, le sous-traitant ou le mandataire est initialement embauché ou nommé ou lorsqu’il obtient une prolongation de mandat, selon le cas; ii. chaque année par la suite.	13.5 Déclaration de conformité – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées visant : a. à s’assurer que tous les membres du conseil de Première Nation, dirigeants, employés, membres de comités, sous-traitants et mandataires signent, lorsqu’ils s’acquittent d’une fonction ou d’une responsabilité liée au système de gestion financière de la Première Nation, une déclaration indiquant qu’ils comprennent les attentes en matière de comportement applicables, telles qu’elles sont énoncées dans la LAF ou dans les politiques et les procédures de la Première Nation, et consentent à s’y conformer; b. à s’assurer que les déclarations dont il est question à l’alinéa a. ont été signées : i. lorsque le membre du conseil de Première Nation, le dirigeant, l’employé, le membre d’un comité, le sous-traitant ou le mandataire est initialement embauché ou nommé ou lorsqu’il obtient une prolongation de mandat, selon le cas; ii. chaque année par la suite.

Activités à but lucratif

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
20.1.1 Politique et procédures relatives à la gestion des risques – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées ayant pour but de veiller à ce que les risques liés à la tenue d’activités à but lucratif par la Première Nation soient limités ou gérés.	20.1.1 Politique et procédures relatives à la gestion des risques – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées ayant pour but de veiller à ce que les risques liés à la tenue d’activités à but lucratif par la Première Nation (aussi bien par des segments que par des entités juridiques distinctes) soient limités ou gérés.
20.1.2 Contenu de la politique et des procédures – La politique et les procédures dont il est question dans la norme 20.1.1 comportent les éléments suivants : d. la surveillance de toutes les activités à but lucratif approuvées.	20.1.2 Contenu de la politique et des procédures – La politique et les procédures dont il est question dans la norme 20.1.1 comportent les éléments suivants : d. la surveillance de toutes les activités à but lucratif approuvées; e. la présentation de l’information financière pour toutes les activités à but lucratif approuvées.
20.1.3 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer que toutes les activités à but lucratif de la Première Nation (autres que les activités tenues par des entités juridiques distinctes dans lesquelles la Première Nation détient une participation) sont tenues conformément aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première	20.1.3 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer que toutes les activités à but lucratif de la Première Nation (autres que les activités tenues par des entités juridiques distinctes dans lesquelles la Première Nation détient une participation) sont tenues conformément aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première

Placements

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
20.4.3 Politique et procédures relatives aux placements – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relatives aux placements énonçant les éléments suivants : a. les évaluations des risques devant être réalisées et les critères liés aux risques devant être respectés avant de procéder aux placements; b. les approbations devant être obtenues avant de procéder aux placements; c. les examens à réaliser afin de déterminer si les placements répondent aux exigences de la LAF et sont conformes à la stratégie de gestion des placements de la Première Nation; d. la conservation des documents relatifs à toutes les décisions prises en matière de placement.	20.4.3 Politique et procédures relatives aux placements – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relatives aux placements énonçant les éléments suivants : a. les évaluations des risques devant être réalisées et les critères liés aux risques devant être respectés avant de procéder aux placements; b. les exigences de préservation du capital et des liquidités; b.c. les approbations devant être obtenues avant de procéder aux placements; c.d. les examens à réaliser afin de déterminer si les placements répondent aux exigences de la LAF et sont conformes à la stratégie de gestion des placements de la Première Nation; d.e. la conservation des documents relatifs à toutes les décisions prises en matière de placement; f. la conformité aux lois et aux accords applicables.
20.4.4 Restrictions relatives aux placements – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées veillant à ce que les fonds provenant de transferts gouvernementaux et les recettes locales ne soient investis que dans les types de placement suivants : les placements précisés aux alinéas 82(3)a), b), c) or d) de la Loi; les titres émis par l’Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province.	20.4.4 Restrictions relatives aux placements – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées veillant à ce que les fonds provenant de transferts gouvernementaux et les recettes locales ne soient investis que dans les types de placement suivants : e.a. les placements précisés aux alinéas 82(3)a), b), c) or d) de la Loi; f.b. les titres émis par l’Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province.

Placements (suite)

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
S. o. – Les Normes relatives au SGF ne comportent actuellement aucune disposition sur la création de fiducies ou d’autres instruments de placement à long terme.	NOUVELLE Politique et procédures relatives aux fiducies et aux placements à long terme – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées en ce qui concerne la création de fiducies ou d’autres instruments de placement à long terme à usage restreint.
S. o. – Les Normes relatives au SGF n’exigent pas la conformité à la LAF en ce qui concerne les informations à fournir aux citoyens sur les décisions de placement à long terme ou la participation des citoyens à ces décisions.	NOUVELLE Conformité – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il s’est conformé aux exigences de la LAF ou des politiques et procédures de la Première Nation concernant l’information ou la sollicitation des citoyens de la Première Nation au sujet de la création d’une fiducie ou d’un autre instrument de placement à long terme et de l’utilisation permise des fonds connexes.

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
20.6.1 Plans d'urgence – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre des plans d'urgence et d'intervention documentés afin de répondre aux situations d'urgence possibles pouvant avoir une incidence sur les finances de la Première Nation.	20.6.1 Plans d'urgence – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre des plans d'urgence et d'intervention documentés afin de répondre aux situations d'urgence possibles pouvant avoir une incidence sur les finances de la Première Nation. Plans d'urgence – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre des politiques et des procédures documentées pour la préparation et la tenue à jour de plans d'urgence et d'intervention, y compris un plan de continuité des activités et un plan de reprise des activités.
20.6.2 Contenu des plans – Les plans dont il est question dans la norme 20.6.1 doivent : a. comporter des dispositions relativement aux incendies, aux catastrophes naturelles et aux risques environnementaux; b. convenir à l'ampleur, au risque et aux répercussions des urgences possibles; c. exiger la tenue d'exercices d'urgence périodiques et de listes de d. exiger la communication des plans à toutes les personnes concernées; e. exiger l'examen annuel des plans.	20.6.2 Contenu des plans exigé – Les plans politiques et procédures dont il est question dans la norme 20.6.1 doivent prévoient : a. comporter des dispositions relativement aux incendies, aux catastrophes naturelles et aux risques environnementaux; les plans d'intervention pour les services de base, y compris la reprise des systèmes et des activités et le recouvrement des données; b. convenir à l'ampleur, au risque et aux répercussions des urgences possibles; l'évaluation des risques liés aux événements susceptibles d'interrompre le fonctionnement normal du système de gestion financière; c. la fréquence du test du plan de reprise; d. exiger la communication des plans et leur accès à toutes les personnes concernées tant pendant une situation d'urgence qu'avant; e. exiger la tenue d'exercices d'urgence périodiques et de listes de personnes-ressources; l'attribution des rôles et des responsabilités du personnel dans le cadre d'un plan de continuité et l'offre d'une formation adéquate pour permettre au personnel d'assumer ces rôles; f. exiger l'examen annuel des plans.

Risques de fraude

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
20.8.1 Politique et procédures relatives aux risques de fraude – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées visant à déterminer et à évaluer les risques de fraude auxquels la Première Nation peut être exposée.	20.8.1 Politique et procédures relatives aux risques de fraude – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées pour soutenir un programme de gestion des risques de fraude qui décrit les attentes du conseil de Première Nation et atteste de l’importance qu’il attache à l’intégrité et aux valeurs éthiques pour ce qui concerne le risque de fraude visant à déterminer et à évaluer les risques de fraude auxquels la Première Nation peut être exposée.
20.8.2 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il s’est conformé aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation en matière de détermination et d’évaluation des risques de fraude auxquels la Première Nation peut être exposée dont il est question dans la norme 20.8.1.	20.8.2 Conformité à la LAF, etc. – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il s’est conformé aux exigences de la LAF et de toute politique et procédure applicable de la Première Nation en matière de détermination et d’évaluation relativement au programme de gestion des risques de fraude auxquels la Première Nation peut être exposée dont il est question dans la norme 20.8.1.
S. o. – La des Normes relatives au SGF ne traite pas du contenu exigé d’un programme de gestion des risques de fraude.	20.8.3 Contenu de la politique et des procédures relatives au programme de gestion des risques de fraude – La politique et les procédures dont il est question dans la norme 20.8.2 doivent exiger : a. l’identification et l’évaluation des risques de fraude, y compris leur probabilité et leur incidence; b. Un plan d’atténuation des risques détaillé c. la formation de tous les membres du personnel sur les valeurs, l’éthique, les conflits d’intérêts et les risques de fraude ciblés, y compris ceux liés à la cyberfraude; d. une évaluation annuelle du programme de gestion des risques de fraude et de son efficacité.

Technologies de l'information

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
S. o. – La structure de la norme a été modifiée, comme il est indiqué ci-après.	NOUVELLE – Politique et procédures relatives aux technologies de l'information – Le conseil de Première Nation démontre qu'il a établi et mis en œuvre une politique et des procédures documentées relativement à chacun des rôles et chacune des responsabilités se rapportant à l'administration des technologies de l'information, y compris la gestion, la supervision et les activités de l'environnement informatique.
20.10.3 Politique et procédures relatives aux technologies de l'information – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relativement aux technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans le cadre de ses activités, qui visent à s'assurer d'atteindre les objectifs suivants : a. stratégie et planification en matière de ressources : les systèmes informatiques doivent appuyer le plan stratégique et les activités de la Première Nation;	20.10.3 Politique et procédures relatives aux technologies de l'information – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relativement aux technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans le cadre de ses activités, qui visent à s'assurer d'atteindre les objectifs suivants : a. stratégie et planification en matière de ressources : les systèmes informatiques doivent appuyer le plan stratégique et les activités de la Première Nation et être prévus dans le budget;

Technologies de l'information (suite)

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
b. activités relatives aux systèmes informatiques : i. surveillance active de l'efficacité des systèmes informatiques; ii. traitement des transactions en temps opportun; iii. utilisation de programmes approuvés seulement, qui ne sont accessibles que par le personnel formé et autorisé; iv. conservation des données conformément aux exigences des lois applicables ou des ententes auxquelles la Première Nation est partie et récupération de ces données au besoin.	b. activités relatives aux systèmes informatiques : i. surveillance active de l'efficacité des systèmes informatiques; ii. traitement des transactions en temps opportun; iii. utilisation de programmes approuvés seulement, qui ne sont accessibles que par le personnel formé et autorisé; iv. conservation des données conformément aux exigences des lois applicables ou des ententes auxquelles la Première Nation est partie et récupération de ces données au besoin. i. protection des systèmes informatiques; ii. mise en place de contrôles appropriés pour chacune des applications utilisées dans le cadre des activités de la Première Nation; iii. conservation de la documentation relative aux modifications aux systèmes informatiques ou aux applications (c.-à-d. l'ajout ou le retrait de logiciels ou de matériel informatique, ou d'exploitants ou d'utilisateurs de logiciels ou de matériel informatique).
c. impartition : la sélection des sous-traitants chargés de fournir des services en matière de technologies de l'information, la définition des services dans leurs contrats et l'administration de leurs contrats sont compatibles avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus;	c. impartition : la sélection des sous-traitants chargés de fournir des services en matière de technologies de l'information, la définition des services dans leurs contrats et l'administration de leurs contrats sont compatibles avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus;

Technologies de l'information (suite)

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
d. sécurité informatique : i. mise en œuvre de techniques et d'outils liés à la sécurité visant à limiter l'accès aux programmes et aux données; ii. administration des techniques et des outils liés à la sécurité de manière à limiter l'accès aux programmes et aux données.	d.c. sécurité informatique : i. mise en œuvre de techniques et d'outils liés à la sécurité visant à limiter l'accès aux programmes et aux données en fonction des rôles et responsabilités; ii. administration des techniques et des outils liés à la sécurité de manière à limiter l'accès aux programmes et aux données; iii. mise en place de sauvegardes relativement aux données confidentielles ou sensibles; iv. surveillance périodique des vulnérabilités des systèmes informatiques.
e. gestion du changement : i. la structure des données est compatible avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus; ii. toute nouvelle structure de données ou modification apportée à la structure de données fait l'objet de tests avant sa mise en œuvre; iii. tout nouveau réseau et tout nouveau logiciel informatique ou de communication est compatible avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus; iv. tout nouveau matériel informatique est compatible avec les besoins de la Première Nation, tel qu'ils sont énoncés ci-dessus.	e.d. gestion du changement : i. la structure des données est compatible avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus; les changements à l'environnement informatique ont été recommandés par une personne désignée ayant l'autorité appropriée parce qu'ils sont compatibles avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus et approuvés par le conseil de Première Nation; ii. toute nouvelle structure de données tout nouveau système informatique ou et toute modification apportée à la structure de données aux systèmes informatiques fait l'objet de tests avant sa mise en œuvre; iii. la séparation des tâches est maintenue tout au long du processus de gestion du changement, tel qu'il est énoncé ci-dessus. iii. tout nouveau réseau et tout nouveau logiciel informatique ou de communication est compatible avec les besoins de la Première Nation, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus; iv. tout nouveau matériel informatique est compatible avec les besoins de la Première Nation, tel qu'ils sont énoncés ci-dessus.

Technologies de l'information (suite)

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
S. o. – Ces éléments ne figurent pas dans la version actuelle des normes.	e. séparation des tâches : i. les parties responsables de l'installation, du retrait et de la maintenance des systèmes informatiques ne sont pas des exploitants ou des utilisateurs de ces systèmes informatiques; ii. les parties responsables du déclenchement et de l'autorisation des données ne sont pas des exploitants ou des utilisateurs qui saisissent ces données dans les systèmes; iii. les parties responsables de la saisie des données dans les systèmes informatiques ne sont pas les parties responsables de la revue de ces données. f. surveillance : le caractère adéquat des actifs et des services informatiques fait l'objet d'une surveillance annuelle. Cette surveillance comprend un examen du budget et de la performance des actifs et services informatiques. g. sécurité physique et environnementale : des outils et techniques de sécurité sont mis en place pour assurer la protection physique du matériel informatique.
S. o. – L'impartition ne fait pas l'objet d'une norme distincte et est incluse à titre de sous-norme (ci-dessus).	NOUVELLE – Politique et procédures relatives aux technologies de l'information – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées relativement à l'impartition de la gestion des technologies de l'information.

États financiers trimestriels

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
21.6.3 Présentation au Comité des finances et d’audit et au conseil de Première Nation – Les états financiers dont il est question dans la norme 21.6.1 sont présentés au Comité des finances et d’audit et au conseil de Première Nation au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre pour lequel ils ont été préparé.	21.6.3 Présentation au Comité des finances et d’audit et au conseil de Première Nation – Les états financiers dont il est question dans la norme 21.6.1 sont présentés au Comité des finances et d’audit et au conseil de Première Nation au plus tard quarante-cinq (45) soixante (60) jours après la fin du trimestre pour lequel ils ont été préparés.

États financiers annuels audités

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
22.2.1 Examen et approbation des états financiers audités – Le conseil de Première Nation doit démontrer : a. qu’il a examiné et approuvé les états financiers annuels audités de la Première Nation dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l’exercice ou avant toute date antérieure stipulée dans la LAF; b. que les états financiers annuels audités ont été signés par les personnes tenues de le faire en vertu de la LAF.	22.2.1 Examen et approbation des états financiers audités – Le conseil de Première Nation doit démontrer : a. qu’il a examiné et approuvé les états financiers annuels audités de la Première Nation dans les cent-vingt (120) jours au plus tard le 29 juillet suivant la fin de l’exercice ou avant toute date antérieure stipulée dans la LAF; b. que l’état de la situation financière compris dans les états financiers annuels audités ou la lettre intitulée « Responsabilités de la direction relativement à la présentation de l’information financière » accompagnant les états financiers annuels audités ont été signés par les personnes tenues de le faire en vertu de la LAF.

Publication du rapport annuel

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
23.2 Publication du rapport annuel – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a publié le rapport annuel à la première des deux dates à survenir entre : a. le délai mentionné dans la LAF; b. cent-quatre-vingts (180) jours après la fin de l’exercice.	23.2 Publication du rapport annuel – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a publié le rapport annuel à la première des deux dates à survenir entre : a. le délai mentionné dans la LAF; b. cent-quatre-vingts (180) jours après le 30 septembre suivant la fin de l’exercice.

Planification du cycle de vie

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
25.4 Planification du cycle de vie – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a mis en œuvre un programme de gestion du cycle de vie documenté en ce qui concerne les immobilisations corporelles de la Première Nation conformément aux exigences de la LAF et à toute politique et procédure applicable.	25.4 Planification du cycle de vie – Le conseil de Première Nation doit démontrer qu’il a mis en œuvre un programme de gestion du cycle de vie documenté en ce qui concerne les immobilisations corporelles de la Première Nation conformément aux exigences de la LAF et à toute politique et procédure applicable-, y compris : a. l’élaboration et la tenue d’un registre à jour des immobilisations corporelles de la Première Nation; b. l’inspection périodique des immobilisations corporelles de la Première Nation; c. l’entretien de routine des immobilisations corporelles de la Première Nation, y compris la préparation : i. d’un calendrier annuel de l’entretien des immobilisations corporelles pour le prochain exercice; ii. de prévisions à court et à long terme des coûts estimés; iii. d’un budget relatif à l’entretien des immobilisations corporelles pour le prochain exercice; d. aux fins des projets d’immobilisations, la préparation : i. d’un calendrier annuel des projets d’immobilisations pour le prochain exercice; ii. de prévisions à court et long termes des coûts estimés pour ces projets; iii. d’un budget relatif aux projets d’immobilisations pour le prochain exercice; e. l’examen annuel, par le Comité des finances et d’audit des calendriers et des budgets proposés aux fins de l’entretien de routine des immobilisations corporelles et des projets d’immobilisations.

NOUVEAU – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)

Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
S. o. – Les Normes relatives au SGF ne comportent actuellement aucune disposition sur le CPLCC.	NOUVELLE – Politique et procédures relatives au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre une politique et des procédures documentées en ce qui concerne le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause à l’égard de projets d’envergure, ou d’autres projets susceptibles d’avoir une incidence sur les terres, le territoire et les ressources de la Première Nation.
S. o. – Les Normes relatives au SGF ne comportent actuellement aucune disposition sur le CPLCC.	NOUVELLE – Contenu de la politique et des procédures – La politique et les procédures dont il est question dans la norme « NOUVELLE » comportent les éléments suivants : a. l’obligation qui incombe aux parties externes de fournir à la Première Nation tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée; b. l’obligation qui incombe aux parties externes de fournir ces renseignements suffisamment à l’avance lorsqu’un projet est proposé; c. Les détenteurs de droits ont l’occasion de faire valoir leurs points de vue auprès des parties externes et du conseil de Première Nation concernant les projets d’envergure ou les autres projets susceptibles d’avoir une incidence sur les terres, le territoire et les ressources de la Première Nation; d. Le conseil de Première Nation démontre que, au nom des détenteurs de droits, une décision est communiquée aux parties externes librement, sans coercition, intimidation, ni manipulation.
S. o. – Les Normes relatives au SGF ne comportent actuellement aucune disposition sur le CPLCC.	NOUVELLE – Information et sollicitation des citoyens de la Première Nation – Le conseil de Première Nation établit et met en œuvre un cadre de participation citoyenne pour les projets d’envergure ou les autres projets susceptibles d’avoir une incidence sur les terres, le territoire et les ressources de la Première Nation.



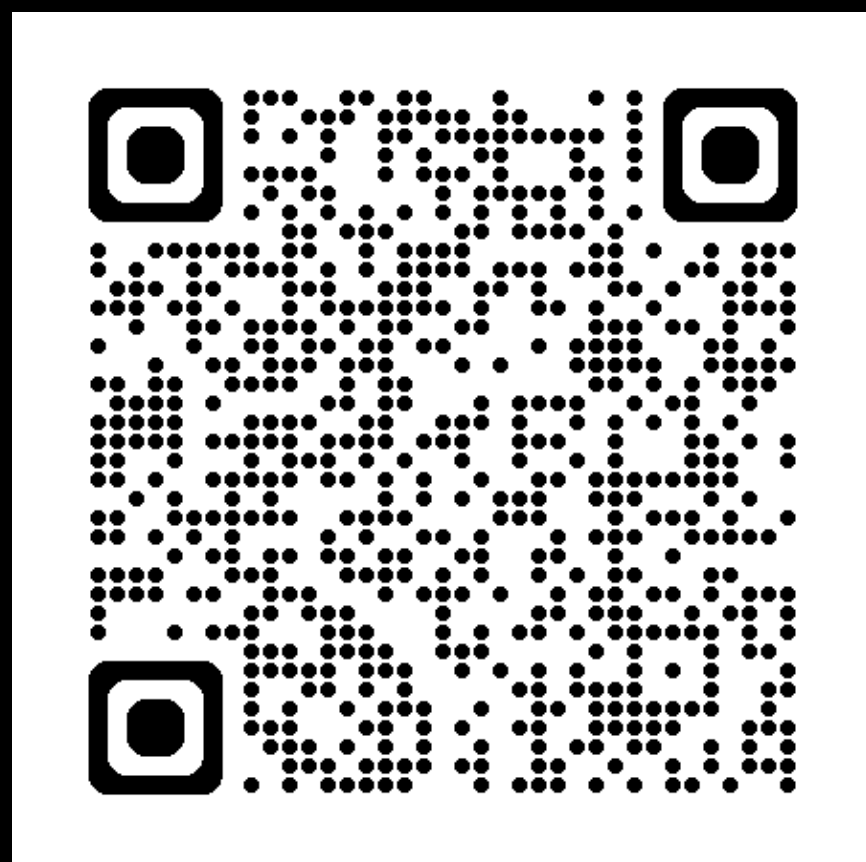
Lien vers le sondage

Êtes-vous d'accord avec
les modifications
proposées aux normes
relatives au SGF et à la
LAF?



OU
visitez le
fnfmb.com/normes

Pour nous joindre :



Téléphone : 1 877-925-6665

Site Web : fnfmb.com/normes



FMB
First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

Annexe A – Normes relative à la LAF



Comité des finances et d’audit

Norme SGF correspondante	Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
11.2.4	10.1.3 Composition – Une LAF exige que le Comité des finances et d’audit soit composé : a. de trois (3) membres, dont au moins un (1) est membre du conseil de Première Nation; b. d’au moins quatre (4) membres, dont au moins deux (2) sont membres du conseil de Première Nation.	10.1.3 Composition – Une LAF exige que le Comité des finances et d’audit soit composé compte : a. de trois (3) membres, dont au moins un (1) est membre du conseil de Première Nation avec ou sans droit de vote; b. d’au moins quatre (4) membres, dont au moins deux (2) sont membres du conseil de Première Nation.
11.2.4	10.4.1 Nomination de dirigeants – Une LAF exige que le conseil de Première Nation nomme un président et un vice-président du Comité des finances et d’audit, dont l’un (1) doit être membre du conseil de Première Nation.	10.4.1 Nomination de dirigeants – Une LAF exige que le conseil de Première Nation nomme un président et un vice-président du Comité des finances et d’audit, dont l’un (1) doit être membre du conseil de Première Nation.
S. o.	Quorum – Une LAF exige que le quorum du Comité des finances et d’audit soit d’au moins 50 pour cent du nombre total de membres du comité, y compris au moins un membre d’un conseil de Première Nation.	Quorum – Une LAF exige que le quorum du Comité des finances et d’audit soit d’au moins cinquante (50) pour cent du nombre total de membres du comité, y compris au moins un membre d’un conseil de Première Nation.

Comité des finances et d’audit (suite)

Norme SGF correspondante	Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
11.2.6	10.2.1 Mandats – Une LAF exige que les membres du Comité des finances et d’audit soient nommés pour des mandats : b. échelonnés de manière à assurer l’efficacité continue du comité et à planifier la relève.	10.2.1 Mandats – Une LAF exige que les membres du Comité des finances et d’audit soient nommés pour des mandats : b. échelonnés de manière à assurer l’efficacité continue du comité et à planifier la relève.
11.2.12	10.5.6 Procès-verbaux et rapport du comité – Une LAF oblige le Comité des finances et d’audit : b. à présenter un compte rendu sur la teneur d’une réunion au conseil de Première Nation dans un délai raisonnable après la tenue de celle-ci.	10.5.6 Procès-verbaux et rapport du comité – Une LAF oblige le Comité des finances et d’audit : b. à présenter un compte rendu sur la teneur d’une réunion au conseil de Première Nation, y compris les délibérations et les recommandations , dans un délai raisonnable après la tenue de celle-ci.

Comité des finances et d'audit (suite)

Norme SGF correspondante	Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
11.2.9	10.6.2 Fonctions de surveillance et relatives à l’audit – Une LAF confie la responsabilité des questions suivantes au Comité des finances et d’audit : e. surveiller les risques liés à l’information financière et à la fraude, de même que l’efficacité de la mise en œuvre des mesures d’atténuation de ces risques en tenant compte du coût de la mise en œuvre de ces mesures; f. examiner la LAF et recommander des projets de modification au conseil de Première Nation; g. examiner le mandat du comité et faire des recommandations au conseil de Première Nation à propos de celui-ci.	10.6.2 Fonctions de surveillance et relatives à l’audit – Une LAF confie la responsabilité des questions suivantes au Comité des finances et d’audit : e. surveiller les risques liés à l’information financière et à la fraude, de même que l’efficacité de la mise en œuvre des mesures d’atténuation de ces risques en tenant compte du coût de la mise en œuvre de ces mesures au moins une fois par année; f. superviser et diriger les enquêtes relatives aux fraudes avérées ou aux allégations de fraude, s’il y a lieu; gf. examiner la LAF et recommander des projets de modification au conseil de Première Nation; hg. examiner le mandat du comité et faire des recommandations au conseil de Première Nation à propos de celui-ci; i. examiner la lettre de recommandation adressée à la direction ou le rapport présentant les constatations de l’audit et faire des recommandations au conseil de Première Nation relativement à toute faiblesse du contrôle interne ou question de comptabilité relevée.
11.2.13	S. o. – Les Normes relatives à la LAF ne comportent actuellement aucune disposition sur la surveillance du Comité des finances et d’audit.	10.6.5 Surveillance – Une LAF exige que le conseil de Première Nation évalue l’efficacité du Comité et planifie la relève conformément à son mandat, et qu’il rédige un rapport ou des recommandations à cet effet au moins une fois par année.

Déclarations de conformité du conseil de Première Nation

Norme SGF correspondante	Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
13.5	S. o. – Les Normes relatives à la LAF ne comportent actuellement aucune disposition sur les déclarations de conduite des membres du conseil de Première Nation.	NOUVELLE – Déclarations de conduite – Une LAF exige que a. tous les membres du conseil de Première Nation, dirigeants, employés, membres de comités, sous-traitants et mandataires signent, lorsqu'ils s'acquittent d'une fonction ou d'une responsabilité liée au système de gestion financière de la Première Nation, une déclaration indiquant qu'ils comprennent les attentes en matière de comportement applicables, telles qu'elles sont énoncées dans la LAF ou dans les politiques et les procédures de la Première Nation, et consentent à s'y conformer; b. les membres du conseil de Première Nation, dirigeants, employés, membres de comités, sous-traitants et mandataires signent, lorsqu'ils s'acquittent d'une fonction ou d'une responsabilité liée au système de gestion financière de la Première Nation, la déclaration mentionnée au paragraphe (a) au moment de l'embauche, de la nomination ou du maintien en poste, selon le cas, et chaque année par la suite;

Gestion des risques

Norme SGF correspondante	Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
20.4	S. o. – Les Normes relatives à la LAF ne comportent actuellement aucune disposition sur les informations à fournir aux citoyens concernant les décisions de placement à long terme ou la participation des citoyens à ces décisions.	NOUVELLE – Politiques et procédures exigées – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant l’information ou la sollicitation des membres de la Première Nation au sujet de la création d’une fiducie ou d’un autre instrument de placement à long terme et de l’utilisation permise des fonds connexes.
20.4.4	19.3.2 Restrictions relatives aux placements – Une LAF précise que les fonds issus de transferts gouvernementaux et les recettes locales de la Première Nation ne peuvent être investis que dans les types de placements précisés aux alinéas 82(3)a), b), c) ou d) de la Loi et dans les titres émis par l’Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province.	19.3.2 ³ Restrictions relatives aux placements – Une LAF précise que les fonds issus de transferts gouvernementaux et les recettes locales de la Première Nation ne peuvent être investis que dans les types de placements précisés aux alinéas 82(3)a), b), c) ou d) de la Loi et dans les titres émis par l’Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province.
20.8.3	19.7 Risques de fraude – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures permettant de détecter et d’évaluer les risques de fraude pour la Première Nation.	19.7 Risques de fraude – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant un programme de gestion des risques de fraude qui décrit les attentes du conseil de Première Nation et atteste de l’importance qu’il attache à l’intégrité et aux valeurs éthiques pour ce qui concerne le risque de fraude permettant de détecter et d’évaluer les risques de fraude pour la Première Nation.
20.6.1	S. o. – Les Normes relatives à la LAF ne comportent actuellement aucune disposition sur les urgences.	NOUVELLE – Urgences – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant la préparation et la tenue à jour de plans d’urgence, d’intervention et de reprise des activités pour assurer le fonctionnement continu du système de gestion financière.

Audits

Norme SGF correspondante	Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
22.2.1	22.2 Signataires – Une LAF exige que les états financiers annuels audités de la Première Nation soient signés par : a. le chef de la Première Nation ou le président du conseil de Première Nation; b. le président du Comité des finances et d’audit; c. le directeur des finances.	22.2 Signataires – Une LAF exige que l’état de la situation financière compris dans les états financiers annuels audités de la Première Nation ou la lettre intitulée « Responsabilités de la direction relativement à la présentation de l’information financière » accompagnant les états financiers annuels audités soient signés par : a. le chef de la Première Nation ou le président du conseil de Première Nation; b. le président du Comité des finances et d’audit; c. le directeur des finances.

Rapport annuel

Norme SGF correspondante	Norme actuelle	New Standard [Red-Line Changes]
23.2	23.2 Date de publication – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation soit publié au plus tard cent-quatre-vingts (180) jours après la fin de l’exercice.	23.2 Date de publication – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation soit publié au plus tard cent-quatre-vingts (180) jours après le 30 septembre suivant la fin de l’exercice.

NOUVEAU – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)

Norme SGF correspondante	Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
NOUVELLE	S. o. – Les Normes relatives à la LAF ne comportent actuellement aucune disposition sur le CPLCC.	NOUVELLE – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant les moyens que l’on compte utiliser pour informer les membres de la Première Nation ou solliciter leur participation à l’égard de projets d’envergure ou d’autres projets susceptibles d’avoir une incidence sur les terres, le territoire et les ressources de la Première Nation, avant que toute décision ne soit prise.

Annexe B – Définition des acronymes



Définition des acronymes

- ❖ CFA – Comité des finances et d’audit
- ❖ COSO – Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission
- ❖ CPLCC – Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
- ❖ LAF – Loi sur l’administration financière
- ❖ NCSP – Normes comptables pour le secteur public
- ❖ RCF – Ratio de croissance financière
- ❖ RF – Rendement financier
- ❖ RMO – Ratio de la marge opérationnelle
- ❖ SGF – Système de gestion financière
- ❖ TI – Technologies de l’information

Annexe C – Modifications de nature rédactionnelle

Modifications de nature rédactionnelle

Norme LAF	Norme actuelle	Nouvelle norme [les modifications figurent en rouge]
34.1	Une LAF peut prévoir le jour de l'entrée en vigueur de la LAF.	Une LAF doit prévoir le jour ou les jours de l'entrée en vigueur des dispositions de la LAF.

Autres modifications de nature rédactionnelle

Description	Explication des changements
États financiers audités	Modification des normes relatives au SGF et à la LAF afin d’indiquer expressément que la date limite pour l’approbation des états financiers annuels audités par le Conseil de Première Nation est le 29 juillet , plutôt que 120 jours après la fin de l’exercice, et que la lettre de responsabilité de la direction relative à la communication de l’information financière peut être signée, en plus de l’état de la situation financière, par les personnes mentionnées dans la LAF.
Rapport annuel	Modification des normes relatives au SGF et à la LAF afin d’indiquer expressément que la date limite pour la publication du rapport annuel est le 30 septembre , plutôt que 180 jours après la fin de l’exercice.
Remplacement de « membre » par « citoyen »	Modification de tous les documents de base et les documents de référence afin de remplacer le terme « membre » d’une Première Nation par « citoyen ». L’utilisation du terme « citoyen » plutôt que « membre » tient compte de l’évolution vers l’autodétermination des Autochtones et s’éloigne des définitions coloniales imposées par la <i>Loi sur les Indiens</i> .
Ajout d’une définition pour « états financiers »	Modification des normes relatives au SGF et à la LAF afin d’ajouter une définition d’« états financiers ». « états financiers » désigne les états financiers consolidés annuels de la Première Nation, accompagnés des notes explicatives, préparés conformément aux Normes comptables canadiennes pour le Secteur public et signés par la direction.
EN FRANÇAIS SEULEMENT : Remplacement de « sollicitation » par « consultation »	Modification de tous les documents de base et les documents de référence afin de remplacer le terme « sollicitation » par « consultation », ce qui traduira plus fidèlement le sens du mot <i>involvement</i> dans la version anglaise des normes.